

## Arrêt

n° 36 065 du 16 décembre 2009  
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> septembre 2009 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### «A. Faits invoqués

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo) et d'ethnie mundibu. Vous êtes arrivée sur le territoire belge le 19 avril 2009 et le 20 avril 2009 vous y introduisiez une demande d'asile.*

*Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.*

*Selon vos déclarations, vous gérez un cybercafé à Kinshasa. Depuis une année, vous êtes membre de l'APARECO (Alliance des Patriotes pour la Refondation du Congo). Trois clients de*

vosre cybercafé, membres de l'APARECO, vous ont parlé de ce groupe et c'est ainsi que vous avez adhéré. Ayant remarqué que vous aviez des contacts avec des personnes liées au régime en place, vos trois clients, vous ont demandé de leur transmettre les informations que vous pouviez obtenir. Ainsi, vous leur avez fourni des informations sur la disparition de disques durs de la DEMIAP (Détection Militaire des Activités Anti-Patrie) et sur la mort d'Aimée Kabila. Vous avez obtenu ces informations par une amie, Claudine [K.] et son mari, lequel travaille pour la DEMIAP. Vous avez expliqué à Claudine que vous apparteniez à l'APARECO, ce qui selon vous, est à l'origine de votre arrestation le 19 février 2009. Ce jour là, des agents en civil sont venus vous arrêter dans votre cybercafé pour vous conduire à l'ANR (Agence Nationale de Renseignement). Vous êtes restée détenue un mois et vous avez été accusée de détenir des documents contenant des informations contre le régime. Après un mois de détention à l'ANR, vous avez été transférée dans un lieu de détention que vous n'avez pu localiser. Vous y avez fait la connaissance d'un officier à qui vous avez demandé de prévenir votre famille. Le 18 avril 2009, vous vous êtes évadée grâce à l'officier. Vous avez directement été à l'aéroport où vous avez pris l'avion en direction de la Belgique accompagnée d'un passeur et munie de documents d'emprunt.

## **B. Motivation**

Le Commissariat général constate qu'il n'est pas possible de vous reconnaître le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers.

En effet, selon vos déclarations, vous craignez d'être tuée en raison de votre appartenance à l'APARECO (p. 9, audition du 29 juillet 2009). Vous avez adhéré à ce groupe parce que trois clients de votre cybercafé, membres de l'APARECO, vous en ont parlé en raison de votre lien d'amitié. Or, vous ne pouvez préciser les noms complets de ces trois amis (p. 10). Concernant l'APARECO, si vous avez pu fournir des informations sur ce groupe (pp. 11 et 12), toute personne qui consulte le site internet de ce groupe, comme vous l'avez fait, peut en faire autant (p. 21).

Interrogée sur les activités que vous avez eues pour l'APARECO, vous mentionnez avoir fourni des informations sur la disparition de disques durs de la DEMIAP en 2005 et sur le décès d'Aimée Kabila (pp. 12, 13 et 21). Le Commissariat général constate que ces informations sont soit anciennes, pour ce qui concerne les disques durs, soit sans importance capitale pour le régime en place, pour ce qui concerne le décès d'Aimée Kabila. Lors de votre détention, vous avez été accusée de détenir des documents comportant des informations contre le régime en place. Selon vos déclarations, ces documents avaient été laissés par l'un de vos clients, membre de l'APARECO, mais vous ignorez tout de leur contenu (pp. 16 et 17).

De plus, relevons que vous êtes incapable de préciser s'il existe une représentation de l'APARECO en Belgique et que bien que vous dites avoir des numéros en France, vous n'avez pris aucun contact (pp. 15 et 16).

De même, vous déclarez avoir obtenu les informations évoquées ci-dessus, de Claudine [K.], une amie appartenant à la famille présidentielle, et de son mari, qui travaille à la DEMIAP (pp. 12 et 14). Interrogée sur la manière dont les autorités ont eu connaissance de votre appartenance à l'APARECO, vous répondez que vous l'avez dit à Claudine et que celle-ci l'a ensuite répété à son mari (p. 13). Le Commissariat général considère qu'il est incohérent que vous expliquiez à un membre de la famille présidentielle que vous appartenez à l'APARECO alors que selon vos déclarations, ce groupe a pour but de déstabiliser le président Kabila (pp. 9 et 11). Confrontée à cette incohérence, vous expliquez que Claudine ne portait pas le nom de la famille Kabila, qu'elle faisait son commerce et pas de politique et que vous n'y avez pas pensé une seule seconde (p. 14). Cette explication n'est nullement convaincante puisque vous confirmez bien avoir connu Claudine sous le nom de [K.], qu'elle appartient à la famille présidentielle et que son mari travaille comme agent secret de l'Etat (pp. 12 et 14). Pour ces raisons, le Commissariat général estime totalement incohérent que vous ayez été révéler à Claudine votre appartenance à l'APARECO alors que vous dites vous-même que le président

*Kabila a donné l'ordre que tout membre de l'APARECO soit éliminé (p. 9). Cette importante incohérence met en doute la crédibilité de vos déclarations.*

*Pour les différents motifs relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que vous n'apportez pas suffisamment d'éléments de nature à établir votre appartenance à l'APARECO. Partant, et en soulignant également que vous n'avez jamais eu de problèmes avec vos autorités avant le 19 février 2009 (p. 14), le Commissariat général ne voit aucune raison de penser que vous pourriez personnellement faire l'objet de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.*

*Vos déclarations ont ensuite révélé plusieurs imprécisions relatives à vos lieux de détention et à votre évasion.*

*Ainsi, vous déclarez avoir été arrêtée le 19 février 2009 et avoir passé un mois à l'ANR (pp. 6 et 7). Toutefois, vous ne pouvez préciser où exactement vous avez été détenue et dans quelle commune (p. 6). De plus, si vous déclarez que l'ANR s'occupe de la sécurité de l'Etat, soulignons tout de même que vous ignorez la signification de l'abréviation, « ANR », alors que vous dites avoir été détenue durant un mois dans leur bureau (p. 6). Après un mois de détention à l'ANR, vous dites avoir été transférée dans une sorte de maison que vous n'avez pu localiser (pp. 7, 17 et 18). Pour justifier cette méconnaissance, vous déclarez que vous n'aviez jamais été là-bas (p. 20). Toutefois, ayant ensuite fait le trajet de cette maison jusqu'à l'aéroport (p. 19), le Commissariat général estime peu crédible que vous ne puissiez fournir aucune indication sur la localisation de ce second lieu de détention.*

*De plus, selon vos déclarations, vous avez donné les coordonnées de votre famille à un officier rencontré dans votre second lieu de détention. C'est ainsi qu'il a contacté votre cousin et qu'il est revenu ensuite pour vous aider à vous évader (pp. 7 et 19). Or, vous ignorez le nom de cet officier et vous ne pouvez dire si votre famille lui a remis de l'argent (pp. 6 et 7). Après votre départ du pays, vous expliquez que votre cousin a été arrêté et ensuite libéré, par contre vous ignorez si l'officier a également eu des problèmes pour vous avoir aidée (pp. 19 et 20).*

*Le Commissariat général considère que ces imprécisions sont de nature à mettre en doute la réalité de votre détention et de votre évasion.*

*Concernant l'organisation de votre voyage pour venir en Belgique, vous ignorez presque tout. En effet, vous vous limitez à dire que l'officier a pris contact avec votre cousin, que ce dernier a fait les démarches mais en dehors de cela, vous ne savez rien. De même vous ne pouvez fournir aucune information relative au passeport avec lequel vous avez voyagé (pp. 8 et 20).*

*Les documents versés au dossier, à savoir votre attestation de perte des pièces d'identité et votre permis de conduire, ne peuvent modifier l'analyse développée ci-dessus. En effet, ces documents concernent votre identité, élément qui n'est pas remis en doute, mais ils ne constituent nullement une preuve des faits invoqués.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

## **2. Les faits invoqués**

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que de l'article 62, al. 1<sup>er</sup> de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle estime que la décision attaquée doit dès lors être annulée ou mieux encore, réformée par l'octroi de la qualité de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.

#### **4. Les éléments nouveaux**

4.1. La partie requérante joint à sa requête deux nouveaux documents, à savoir deux articles issus de la consultation de sites Internet, l'un extrait de « Wikipédia » sur les partis politiques au Congo et l'autre intitulé « L'œil du patriote » sur le contrôle des communications par le gouvernement congolais.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « *l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides* » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « *cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.* » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

#### **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, il est inopérant. En effet, lorsque le Conseil statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par nature marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation, mais il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause.

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'une absence de connaissances et d'invéraisemblances concernant le mouvement auquel elle dit appartenir, ses activités au sein de celui-ci et les informations qu'elle aurait transmises. Le Commissaire général estime qu'elle n'apporte pas suffisamment d'éléments établissant son appartenance politique et lui reproche encore des imprécisions concernant sa détention. Les documents versés ne sont pas considérés comme permettant d'inverser le sens de la décision attaquée.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'elle allègue.

5.6. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir son appartenance et ses activités politiques, les personnes qui l'ont amenée à s'engager et les missions qui lui ont été confiées, de même que sa détention et son évasion sont à ce point dépourvues de consistance et de vraisemblance qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi.

5.7. La requête introductive d'instance n'apporte aucune explication convaincante à ces contradictions et absences de connaissance. Elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit de la requérante et se limite à reprendre certaines déclarations et explications déjà produites par cette dernière. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes de la requérante.

5.8. Le Conseil relève plus particulièrement que l'appartenance et les activités politiques de la requérante ne sont pas du tout établies, celle-ci ne fournissant aucun élément un tant soit peu circonstancié et convaincant sur l'organisation de ce mouvement, les mobiles de son engagement et les personnes qui l'ont amenée à en faire partie. Elle ne produit de plus aucun élément concret qui permettrait d'attester son appartenance politique. Le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête, ne vient en rien pallier ces lacunes en fournissant des informations complémentaires ou des éléments concrets sur l'appartenance et l'activisme politique de la requérante et sur les personnes qui l'ont amenée à s'engager, leurs noms et leur sort actuel, personnes qu'elle présente pourtant comme étant ses amis. Le Conseil estime que la requérante aurait pu se renseigner sur l'existence d'une représentation de son mouvement en Belgique pour obtenir ces éléments, d'autant que ce reproche lui a été formulé lors de l'audition au Commissariat général. Il souligne également que la requérante y a déclaré savoir qu'un siège de son parti se trouvait en France et qu'elle possédait des numéros de téléphone pour le contacter mais qu'elle ne l'avait pas encore fait. Le Conseil relève qu'aucune de ces démarches n'a été entreprise.

5.9. Le Conseil estime par ailleurs, avec la partie défenderesse, que l'élément déclencheur des persécutions visant la requérante manque de toute vraisemblance. Il n'est en effet pas crédible que la requérante, au vu de son profil, ait entraîné une telle réaction de la part de ses autorités pour avoir transmis à une seule reprise, en 2008, des informations qui soit, sont anciennes et remontent à 2005 et qui portent sur un disque dur dont elle ne connaît pas le contenu exact ou soit, concernent des rumeurs sur le décès de A. K. La partie requérante, dans sa requête, se borne à avancer que, pour la requérante, « même les archives peuvent être importantes pour visionner le passé et en tirer des conséquences pour un régime en place ». Elle soulève également que le disque dur contenait des « informations importantes sur le décès de A. K., fille du président actuel », sans préciser lesquelles, et des « informations sur des colis au contenu inconnu sorti du pays en 2005 ». Le Conseil n'est pas du tout convaincu par ces explications particulièrement vagues qui ne permettent pas de rétablir la crédibilité de la requérante et de comprendre qu'elle ait été poursuivie avec un tel acharnement par ses autorités.

5.10. Le Conseil fait par ailleurs sienne l'analyse des documents à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut. Il estime enfin que les documents de nature générale versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

5.11. Ces motifs de la décision suffisent à fonder valablement l'acte attaqué au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, par conséquent, pas lieu d'examiner plus en avant les autres motifs de la décision et les éventuels arguments s'y rapportant, cet examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

5.12. La partie requérante requête estime, enfin, que la décision attaquée manque de motifs admissibles, ce qui revient à un défaut de motivation et en conclut qu'elle doit dès lors être annulée. Le Conseil rappelle qu'il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de cette loi « *soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...]* [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ». La requête ne faisant manifestement pas état d' « une irrégularité substantielle » et le Conseil estimant pour sa part que la décision attaquée est adéquatement motivée, il considère dès lors qu'il n'y a pas lieu de l'annuler ni de renvoyer la cause au Commissaire général.

5.13. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne développe pas d'argumentation spécifique relative à la protection subsidiaire. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. LOUIS